



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de LA ROCHE BERNARD (56)**

**N° : 2019-006836**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006836 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Bernard (56), reçue de la commune le 13 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 février 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et, en particulier, que :**

- la commune de la Roche Bernard (685 habitants en 2016) s'étend sur une faible superficie de 400 ha presque entièrement urbanisés et est membre de la communauté de communes Arc Sud Bretagne au sein du Pays de Vannes ;
- le territoire communal comprend des milieux naturels remarquables (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, arrêté de protection de biotope, sites classés) et presque intégralement couvert par l'emprise d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

- le site de l'ancien hôpital, constitué d'une parcelle de 5 000 m<sup>2</sup> située en centre-ville dans un secteur de l'AVAP caractérisé par un tissu urbain discontinu, comprend des bâtiments désaffectés, des espaces enherbés et quelques arbres, pour certains remarquables ;

**Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier que :**

- le projet prévoit des constructions en R+2 ou R+2+combles d'une hauteur maximale de 18 mètres, compatible avec les constructions avoisinantes et reste soumis aux dispositions de l'AVAP ;
- le projet prévoit l'aménagement d'environ 85 logements pour des personnes âgées et l'installation de différents services associés ;
- le site se trouve en dehors des secteurs naturels patrimoniaux et demeure soumis au règlement de l'AVAP en termes d'insertion urbaine, architecturale et paysagère ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Bernard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Bernard (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Bernard (56) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 avril 2019

Pour la présidente de la MRAe Bretagne,  
et par délégation,



Antoine PICHON